**CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES**

**Entre les soussignés** :

**INTERNATIONAL NANIES**

**Société MTC ART DE VIVRE**

SARLU au capital de de 19.087 euros

Ayant son siège social au 8, rue de Berri - 75008 PARIS

Immatriculée au RCS de PARIS sous le n°492 355 540

Représentée par son gérant Monsieur Michel TIROUFLET, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée « **LE PRESTATAIRE** »

D’UNE PART,

**ET**

Pour une personne physique : [NOM, PRENOM], [Né(e) le DATE DE NAISSANCE] à [LIEU DE NAISSANCE], De nationalité [NATIONALITE], Demeurant au [LIEU DE RESIDENCE], Exerçant la profession de [PROFESSION]

Pour une personne morale : [DENOMINATION SOCIALE] [FORME SOCIALE] [CAPITAL SOCIAL] [N°RCS] [SIEGE SOCIAL] [REPRESENTANT LEGAL]

Ci-après dénommé(e) « **LE CLIENT** »

D’AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble « **LES PARTIES** »

**PREAMBULE**

LE PRESTATAIRE, qui exploite la marque « ***INTERNATIONAL NANNIES*** » a pour but d’aider les CLIENTS à sélectionner et recruter du personnel qualifié dont elles peuvent avoir besoin.

LE PRESTATAIRE intervient comme conseil pour émettre des avis ou des recommandations, aider dans le processus de sélection ; la décision de recrutement appartenant toujours, en dernier ressort, au CLIENT.

Le CLIENT a besoin de recourir à un professionnel de la mise à disposition de personnel possédant le savoir-faire et les compétences nécessaire pour réaliser les prestations de service définies aux présentes.

Le CLIENT a retenu le PRESTATAIRE en raison de sa réputation, de son réseau, de sa compétence, et de son expertise dans le domaine de la sélection de candidats.

Le PRESTATAIRE déclare avoir acquis dans ce domaine une compétence, une expérience et un savoir-faire conformes aux meilleurs standards du marché et être à même de mettre à disposition du CLIENT un personnel adapté aux besoins du CLIENT, décrits aux présents.

**APRES UNE PHASE DE NEGOCIATION, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET**

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le PRESTATAIRE s’engage à fournir au CLIENT, qui l’accepte, les prestations qui consistent à analyser les besoins du client afin d’établir, de commun accord avec le CLIENT, le profil du personnel à recruter et mettre à disposition, effectuer une recherche et une sélection des candidatures de personnel et présenter le candidat sélectionné au CLIENT.

**ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Le Contrat est constitué des documents contractuels suivants, cités par ordre de priorité décroissante :

* Le présent document ;
* Annexe 1 : Formulaire d’information.
* Factures

Les documents contractuels ci-dessus définis établissent l’ensemble des droits et obligations des Parties et annulent tous les autres engagements verbaux ou écrits antérieurs que les Parties auraient pu souscrire sur le même objet.

En cas de contradiction entre des documents de nature différente et de rang différent, il est expressément convenu entre les Parties que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront pour les obligations en conflit d’interprétation.

Toute modification des documents contractuels ou de leur contenu fera l’objet d’un avenant écrit signé par les deux Parties.

**Article 3 – OBLIGATION DES PARTIES**

Article 3.1 – Obligations du PRESTATAIRE

Aux termes du présent Contrat, le PRESTATAIRE aura les obligations suivantes :

* Analyser les besoins du CLIENT et le poste recherché par ce dernier ;
* Définir avec le CLIENT le profil du personnel à recruter par le biais du formulaire de demande ;
* Rechercher et sélectionner les candidatures de personnel ;
* Assurer un entretien individuel avec le(s) candidat(s) ;
* Vérifier les références fournies par le(s) candidat(s) ;
* Procéder à une analyse du dossier, en concertation avec le CLIENT ; et
* Présenter le(s) candidat(s) retenu(s) au CLIENT.

Les prestations du PRESTATAIRE ne comprennent pas la préparation, la rédaction ou la négociation du contrat de travail conclu entre le CLIENT et le candidat sélectionné, ni le suivi administratif de cette relation (déclaration auprès des organismes compétents, préparation des fiches de paie, etc.).

Si le PRESTATAIRE s’engage à vérifier avec précaution le sérieux et les références des candidats, il ne pourra être tenu responsable, du fait de son statut de prestataire de services, de la bonne exécution de leur mission des candidats recrutés à compter de leur prise de fonction.

Le Prestataire, en qualité notamment de conseil en recrutement, ne peut être tenu qu’à une obligation de moyens, à l’exclusion de toute obligation de résultats.

Notamment, dans le cadre de la vérification des documents administratifs du Candidat ; le PRESTATAIRE ne pourra être tenu responsable de la probité de ces documents vis-à-vis du CLIENT, le PRESTATAIRE n’étant tenue qu’à une obligation de vérification simple.

Article 3.2 – Obligations du CLIENT

Le CLIENT, pour permettre au PRESTATAIRE de mener à bien ses prestations, apportera sa collaboration et veillera notamment à mettre à disposition du PRESTATAIRE toutes les informations nécessaires à la bonne exécution de ses prestations.

Notamment, le CLIENT s’engage à remplir avec loyauté le Formulaire de demande (Annexe II) qui devra être régularisé par les PARTIES.

Les informations communiquées par le PRESTATAIRE sur les candidats sont confidentielles et ne peuvent être divulguées à des tiers par le CLIENT.

En vertu de son devoir de loyauté et de confidentialité, le CLIENT s’engage à ne pas faire bénéficier aux tiers ces informations.

**ARTICLE 4 – PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT**

Article 4.1 – Frais d’ouverture de dossier

Lors de la signature du présent Contrat, le CLIENT versera au PRESTATAIRE la somme de **250 euros TTC**, à titre de frais d’ouverture de dossier et à valoir sur les honoraires définitifs dus par le Client.

Il ne pourra jamais faire l’objet d’un remboursement et sera en tout état de cause acquis définitivement au PRESTATAIRE.

Article 4.2 – Honoraires du PRESTATAIRE

4.2.1 En cas recrutement pour une mission temporaire

En contrepartie des prestations visées dans le préambule et à l’Article 3.1 du présent Contrat, le CLIENT s’engage à verser au PRESTATAIRE des honoraires d’un montant de 250€ HT par semaine pour les missions temporaires.

Toute semaine commencée est due intégralement.

Dans le cas où le candidat recruté pour une mission temporaire se voit proposer d’étendre sa mission, des honoraires complémentaires seront facturés pour le temps de l’extension sur la même base de 250€ HT par semaine.

4.2.2 En cas de recrutement pour un poste permanent

En contrepartie des prestations visées dans le préambule et à l’Article 3.1 du présent Contrat, le CLIENT s’engage à verser au PRESTATAIRE des honoraires forfaitaires d’un montant s’élevant à **15 % H.T. du salaire annuel net** du candidat recruté par le CLIENT et sélectionné par le PRESTATAIRE.

Le solde des honoraires du PRESTATAIRE est exigible dès l’embauche du candidat en cas de commencement immédiat.

En cas de commencement différé, un honoraire de 50% sera versé à la signature de la lettre d’engagement, le solde des 50% à la date de prise de fonction prévue au contrat.

Article 4.3 – Honoraires du PRESTATAIRE en cas de mission temporaire par intermittence

S’agissant de placements temporaires par intermittence, le CLIENT s’engage à verser au PRESTATAIRE des honoraires d’un montant de **250 euros H.T.** par semaine, à réception de la facture hebdomadaire. Toute semaine commencée est due intégralement.

Article 4.4 – Retard de paiement et majoration

Les honoraires du PRESTATAIRE feront l’objet d’une majoration de plein droit de **10 %** l’an dans l’hypothèse où ils n’auront pas été réglés dans les délais contractuellement prévus, et ce à compter d’un délai de 8 jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse.

En outre, une indemnité forfaitaire de frais de recouvrement de 40 euros HT sera due par le CLIENT au PRESTATAIRE.

De même, tout retard de règlement dans les conditions ci-dessus entraînera l’annulation de l’application des conditions de garantie détaillées ci-après et ce, même si ledit règlement est régularisé ultérieurement.

**ARTICLE 5 – GARANTIES DE REMBOURSEMENT**

5.1 En cas de départ du candidat recruté dans les 3 premiers mois de sa prise de fonction ou, si après avoir été recruté, celui-ci ne se présente pas à son poste, le PRESTATAIRE s’engage à proposer de nouveaux candidats au CLIENT qui pourra ainsi pourvoir à son remplacement, et sans aucun frais supplémentaire.

Si pendant cette période, le CLIENT renonce à son recrutement ou pourvoit lui-même à son remplacement, ou bien encore, refuse de prendre en compte des candidatures présentées par le PRESTATAIRE et conformes au profil du poste, aucun remboursement ne sera dû.

Le PRESTATAIRE a un mois de délai à compter du départ du candidat recruté pour pourvoir à son remplacement.

5.2 Par ailleurs, le PRESTATAIRE s’engage à rembourser au CLIENT les honoraires perçus selon le barème décrit à l’Article 6 du présent Contrat, si une résiliation du contrat entre le CLIENT et le Candidat recruté intervient pour faute grave du candidat recruté intervenant avant l’expiration d’un délai de 3 mois après la prise fonction.

Dans ce cas là, le CLIENT sera remboursé de la manière suivante :

* Faute grave intervenant durant le premier mois de la prise de fonction du candidat recruté : Remboursement de 60 % des honoraires du PRESTATAIRE
* Faute intervenant durant le deuxième mois de la prise de fonction du candidat recruté : Remboursement de 40 % des honoraires du PRESTATAIRE
* Faute intervenant durant le troisième mois durant de la prise de fonction du candidat recruté : Remboursement de 20 % des honoraires du PRESTATAIRE.

5.3 Enfin, si le CLIENT annule l’engagement du candidat recruté avant le début de sa prise de fonction, les honoraires dus au PRESTATAIRE à cette date lui resteront acquis.

**ARTICLE 6 – RESILIATION**

Article 6.1 – Résiliation du Contrat par le PRESTATAIRE

Le PRESTATAIRE pourra, en cas de non-paiement des factures échues, notifier au CLIENT par LRAR, la résolution fautive des présentes 10 jours après la réception par le CLIENT de la mise en demeure de payer, demeurée infructueuse, et ce en application de l’article 1224 du Code Civil.

Les honoraires versés au PRESTATAIRE lui resteront acquis.

Article 6.2 – Résiliation du Contrat par le CLIENT

Dans las où le CLIENT viendrait à rompre, pour quelque cause que ce soit, le présent Contrat à en empêcher ou retarder l’exécution ou encore à demander que le recrutement du candidat soit suspendu ou arrêté, les frais d’ouverture de dossier et honoraires perçus par le PRESTATAIRE resteront acquis à ce dernier sans préjudice de tous droits qu’aurait le PRESTATAIRE de poursuivre le recouvrement des sommes qui lui seraient dues par le CLIENT en fonction du stade d’avancement des prestations et de réclamer tous dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

**ARTICLE 7 – FORCE MAJEURE**

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes, découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

Les obligations des Parties seront alors automatiquement suspendues dès la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant état de cette force majeure.

La partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Cependant, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge de la partie empêchée.

Si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà d’un (1) mois, les présentes seraient purement et simplement résolues, sans sommation ni formalité.

**ARTICLE 8 – TOLERANCES**

Il est formellement convenu que toute tolérance ou renonciation d'une des parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au présent contrat, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du présent contrat, ni générer un droit quelconque.

**ARTICLE 9 – LANGUE – INTERPETATION – DROIT APPLICABLE**

Le Contrat est établi en français, nonobstant toute traduction qui pourrait en être faite par ailleurs. En tout état de cause, seule fait foi la version en français du Contrat.

En cas de différend découlant du présent Contrat ou en relation avec celui-ci, les parties conviennent de tenter, avant toute saisine d’une juridiction judicaire, de trouver une issue amiable à ce différend.

Si le différent n’a pas été réglé amiablement dans un délai de 8 jours ou dans tout autre délai sur lequel les parties s’accordent à compter de l’envoi, par l’une ou l’autre d’entre elles, d’une demande de conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception, les parties conviennent de soumettre ce différend aux tribunaux compétents.

Le droit applicable au contrat est le droit français.

Fait en deux exemplaires, le [•] à [•]

**Le PRESTATAIRE**  **LE CLIENT**

*International Nannies - MTC ART DE VIVRE* [•]

 (*Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour accord »)*

ANNEXE I